

Valérie Augros ~ Avocat

Valérie Augros ~ Avocat

TRANSPORT AERIEN**L'EMPLOYEUR DES PASSAGERS EST AUSSI EN DROIT DEMANDER UNE INDEMNISATION DU DOMMAGE RESULTANT D'UN RETARD !****CJUE, C-429/14, 17 février 2016, Air Baltic Corporation**

Dans cette affaire, le Service d'enquête de la République de Lituanie avait acquis pour deux de ses agents des billets d'avion pour qu'ils se rendent de Vilnius à Bakou via Riga et Moscou.



Or en raison d'un retard du second vol, la correspondance pour Bakou a été manquée. Les agents sont finalement arrivés à destination avec plus de 14 heures de retard.

Le Service d'enquête avait alors dû verser des indemnités et des cotisations supplémentaires conformément au droit lituanien. Le Service d'enquête réclamait au transporteur aérien des dommages et intérêts.

Donnant une interprétation inattendue et particulièrement extensive des dispositions applicables en l'espèce, la Cour de justice a estimé que la Convention de Montréal « doit être interprétée en ce sens qu'un transporteur aérien qui a conclu un contrat de transport international avec un employeur de personnes transportées en tant que passagers, tel que celui en cause au principal, est responsable, à l'égard de cet employeur, du dommage résultant du retard de vols effectués par les employés de celui-ci en application de ce contrat et tenant aux frais supplémentaires exposés par ledit employeur ».

TRANSPORT AERIEN**TVA APPLICABLE AUX BILLETS D'AVION NON UTILISES****CJUE, Affaires jointes C-250/14 et 289/14, 23 décembre 2015, Air France-KLM et Hop ! Brit Air c/ Ministère des Finances et des Comptes Publics**

Se posait la question de savoir si la TVA était exigible sur les billets non utilisés par les passagers et non remboursables.

En ce qui concernait Air France-KLM, la compagnie contestait un rappel de TVA (qu'elle avait cessé de

régler depuis 1999) sur des billets émis pour des vols intérieurs qui n'avaient pas été utilisés par les passagers et n'étaient dès lors plus remboursables.

Pour la compagnie Hop ! Brit Air, le rappel de TVA portait sur la taxe due sur la compensation

forfaitaire annuelle calculée en un pourcentage sur le chiffre d'affaire annuel réalisé sur les lignes aériennes correspondantes. Air France-KLM versait une telle compensation en application d'un contrat de franchise la liant à sa filiale, au titre des billets vendus mais non utilisés par les passagers.

La Cour de Justice retient que la TVA est exigible, s'agissant de prestations de services de transport aérien de passagers, dès lors que le prix payé par le passager est lié à un service individualisable et que le service est effectué.

En d'autres termes, pour la Cour il suffit que le transporteur aérien mette le passager en mesure de voyager pour que la TVA soit exigible. La délivrance des billets non utilisés et non remboursables est donc soumise à TVA.

Dans ce cas, la TVA est exigible au moment de l'encaissement du prix du billet.

“ ...la contre-valeur du prix versé lors de l'achat du billet est constituée par le droit qu'en tire le passager de bénéficier de l'exécution des obligations découlant du contrat de transport, indépendamment du fait que le passager mette en œuvre ce droit, la compagnie aérienne réalisant la prestation dès lors qu'elle met le passager en mesure de bénéficier de ces prestations. ”

La Cour de Justice précise enfin que le versement d'une somme forfaitaire, dans le cadre d'un contrat de franchise, pour des billets émis et périmés est également soumis à TVA.

EN BREF :

Transport aérien

Condamnation en justice d'une compagnie aérienne pour discrimination à raison du handicap des passagers, en leur refusant l'accès à l'avion.

Crim. 15 déc. 2015, n°13-81586

Covoiturage

Nouvelle signalisation des emplacements de stationnement réservés aux usagers pratiquant le covoiturage.

Arrêté du 8 janv. 2016

Taxis

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} mars 2016 des tarifs forfaitaires pour les taxis effectuant les dessertes depuis les aéroports parisiens (Roissy CDG et Orly) vers Paris, et inversement. La course entre Roissy CDG et Paris rive droite est fixée à 50 € et rive gauche à 55 €. La course entre Orly et Paris rive droite est quant à elle fixée à 35 € et rive gauche à 30 €.

Décret n°2015-1252 du 7 oct. 2015 ; Arrêté du 2 nov. 2015

Hébergement touristique

Nouvelles règles d'information sur les prix pour les professionnels exploitant des hébergements touristiques, à l'exception des meublés de tourisme et des hébergements de plein air, applicables depuis le 1^{er} janvier 2016, avec une période de transition jusqu'au 1^{er} juin.

Arrêté du 18 nov. 2015